

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-001-04

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2004-001 RELATIF À
LA CONSTITUTION DU COMITÉ
CONSULTATIF EN
ENVIRONNEMENT**

ATTENDU le « Règlement no.2004-001 relatif à la constitution du Comité consultatif en environnement de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu » en vigueur depuis le 2 novembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les règles applicables à un mandat;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} février 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Maynard, appuyé par Germain Pitre et résolu, à l'unanimité, par le règlement 2004-001-04 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le « Règlement no.2004-001 relatif à la constitution du Comité consultatif en environnement (CCE) de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu » et ses amendements est à nouveau modifié pour remplacer le texte de l'article 12 intitulé « Terme d'office » par le texte se lisant suit:

« La durée du mandat d'un membre du Comité consultatif en environnement (CCE) nommé en vertu de l'article 5 est de 3 ans, à compter de la date de la résolution du Conseil qui le nomme. Ce mandat peut être renouvelé à une seule reprise.

Une personne ayant effectué deux (2) mandats consécutifs peut, suivant l'expiration d'un délai de trois (3) mois de la vacance de ce poste, être nommée membre du CCE, et ce, à la condition qu'aucune candidature n'ait été déposée à la Municipalité dans ce délai. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jonathan Chalifoux
Maire

Cynthia Bossé
Directrice générale et secrétaire-trésorière